

M. CRUICKSHANK: Ce que je veux faire ressortir, c'est que si un homme est jugé inemployable, on pourrait bien lui dire d'aller vivre à Smithville où il trouvera un emploi.

M. BROOKS: A supposer qu'un homme ne puisse trouver de l'emploi, sera-t-il considéré comme inemployable? Il se peut qu'il puisse faire certain genre de travail, mais ce travail ne se trouvant pas dans sa localité sa demande de supplément sera-t-elle acceptée?

Le TÉMOIN: D'ordinaire le caractère inemployable d'une personne est déterminé par sa capacité d'obtenir un emploi régulier. Le requérant serait probablement dirigé vers le Bureau national de placement de la région et si ce bureau décide qu'il ne peut faire aucun genre de travail, cette décision est passablement concluante. De petits apports occasionnels d'argent, n'entreront pas en ligne de compte...

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi, messieurs, de faire une remarque à ce sujet. Comme pour toute autre mesure législative, le succès de la présente mesure dépendra de la façon dont elle sera administrée. A l'heure actuelle, le ministère s'occupe d'élaborer les règlements d'application de cette proposition. Ils seront fondés, comme l'a dit le général Burns, sur l'expérience acquise en Grande-Bretagne, où l'on a déjà tracé la voie à suivre. Il n'est pas douteux, vous en conviendrez comme moi, que l'administration de cette mesure n'ira pas sans difficultés par suite de conditions propres au Canada. Il nous faudra donc accepter ou rejeter la mesure; l'ayant acceptée, nous devons tenir compte dans nos règlements de son application au Canada. Ceux-ci peuvent être renvoyés à la Chambre pour revision; nous devons donc faire les recommandations susceptibles de rendre le projet réalisable et ensuite en surveiller étroitement l'application pendant un an environ. A mon sens, telle est notre situation. Toutes nouvelles propositions ou suggestions que vous pourrez faire pour signaler les dangers possible seront les bienvenues et il en sera tenu compte. Avec le temps nous établirons une administration pouvant être mise en marche au Canada.

M. BROOKS: Cette mesure peut-elle être considérée comme une extension de la Loi des allocations aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Non, c'est totalement différent.

M. BROOKS: Pourtant, le principe est le même?

Le TÉMOIN: Sauf qu'il n'y a pas d'examen des ressources.

M. QUELCH: Sous quelques rapports, cette mesure-ci ne serait-elle pas plus rigide que la Loi des allocations aux anciens combattants? Ainsi, sous le régime de cette dernière, il y a un plafond au revenu. Par conséquent, un ancien combattant peut exécuter un travail et toucher \$150 s'il est marié, sans que soit diminuée son allocation d'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: \$250.

M. QUELCH: D'après ce plan-ci, lorsqu'un pensionnaire trouve un emploi et touche \$200, il n'aura pas droit aux \$400? Ou a-t-il droit aux \$200 qui constitueront le total de \$400? Ou encore, le fait qu'il ait travaillé le prive-t-il entièrement des bénéfices de la loi?

Le TÉMOIN: S'il occupe un emploi régulier, il n'a pas droit à l'allocation aux personnes inemployables.

M. QUELCH: Si, au cours d'une année entière, il n'a pu réaliser plus de \$200, si on lui procure un emploi qui ne lui rapporte pas plus que ce montant, est-il considéré comme employé et non admissible aux \$400? Dans ce cas, il serait perdant de \$200 pour avoir travaillé.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le règlement devra considérer cet emploi comme occasionnel.